

## Records du Québec

### Questions/réponses

***Faut-il remplir un formulaire de demande d'homologation quand il s'agit d'une compétition nationale (par exemple, des championnats canadiens) ou internationale ayant lieu au Québec?***

Oui. Il n'y a pas d'exception. Tout record réalisé au Québec doit faire l'objet d'une demande d'homologation en bonne et due forme, sur le formulaire approprié. Ce formulaire n'est pas obligatoire pour les compétitions disputées à l'extérieur du Québec, mais il vaut mieux le remplir et l'envoyer à la Fédération. Le Comité des records peut même l'exiger dans certains cas (compétitions mineures à l'étranger, crépuscules, résultats douteux, etc.).

***À part remplir le formulaire, y a-t-il des dispositions particulières à prendre quand on vient de battre un record?***

S'il s'agit d'un record sur piste, il est important d'en aviser l'arbitre de piste pour qu'on puisse transmettre au Comité une image de la photofinish. Cette image sera conservée dans la base de données des records.

S'il s'agit d'un record de concours, il faut en aviser immédiatement le juge en chef pour qu'il puisse procéder à un remesurage avant que la marque ait été effacée ou la barre, déplacée.

***Un record du Québec peut-il être supérieur au record du Canada?***

Oui, car les règles d'admissibilité ne sont pas tout à fait les mêmes. La FQA peut reconnaître un record réalisé par un athlète « résident permanent » au Québec, mais qu'Athlétisme Canada n'homologuera pas comme record canadien parce que l'athlète n'est pas citoyen canadien.

Par exemple, le record du Québec du disque sénior de Carmen Ionesco est de 64,78 m (le 26 août 1976 à Montréal) alors que la marque canadienne, détenue aussi par Carmen, est de 62,72 m (le 23 août 1979 à Montréal). D'origine roumaine, Carmen n'avait qu'un statut d'immigrant reçu en 1976 (ce statut s'appelle maintenant « résident permanent »), ce qui l'a d'ailleurs empêchée de participer aux Jeux olympiques de Montréal; or, en 1979, elle était devenue citoyenne canadienne.

Inversement, il est possible qu'un athlète identifié comme Québécois par Athlétisme Canada détienne un record canadien qui ne peut être reconnu comme record du Québec. Par exemple, dans le cas où cet athlète ne résiderait pas au Québec et n'aurait pas de carte d'assurance-maladie du Québec. Pour Athlétisme Canada, tout athlète qui est citoyen canadien peut se voir reconnaître un record national, même s'il n'habite pas au Canada.

***Y a-t-il une différence de procédure d'homologation de record pour les vétérans?***

Non. La procédure s'applique à tous les athlètes, quelle que soit leur catégorie d'âge. Il y a cependant deux différences importantes en ce qui concerne les catégories d'âge :

- 1- Chez les vétérans, la catégorie est déterminée par l'âge au moment de la compétition et non par l'âge au 31 décembre de l'année courante. Disons qu'un vétéran est né le 14 juillet 1973 et qu'il dispute une compétition en juin 2018. Il a 44 ans au moment de la compétition et ne peut prétendre battre un record chez les 45-49 ans, même s'il aura 45 ans dans l'année courante. Sa catégorie d'âge ne changera que le 14 juillet 2018. Le Comité des records suit ainsi les règles de WMA (World Masters Athletics) et de CMA (Canadian Masters Athletics).
- 2- Chaque record de vétéran est exclusif à sa catégorie. Un vétéran qui bat un record chez les 40-44 ans ne peut se le faire homologuer dans la catégorie des 35-39 ans, même si sa marque est supérieure au record dans cette dernière catégorie. Dans les catégories benjamins à séniors, par contre, un athlète peut établir un record homologable dans plus d'une catégorie d'âge. Comme Mohand Zine Khelaf, dont la performance de 1:50,53 au 800 m en salle à Boston le 11 février 2017 fut homologuée comme record du Québec junior, espoir et sénior.

***Dans les listes publiées, certains records apparaissent incomplets. Il manque des années ou des dates de naissance, par exemple, ou encore des noms de coureurs dans les relais. Ces records sont-ils officiels?***

Oui et non. Dans la base de données des records, ils ont le statut « sous réserve ». Le Comité des records a décidé de les publier quand même pour ne pas donner l'impression que le record est vacant dans les épreuves concernées. Il est important qu'il y ait une marque à titre de référence, même si on n'a pu valider cette marque. Les recherches se poursuivent néanmoins pour valider tous les records publiés.

Plus de 90 % des records ont été validés dans les catégories benjamins à séniors. Chez les vétérans, tous les records établis depuis 2016 sont parfaitement valides. La majorité des records antérieurs doivent être considérés « sous réserve ».

***On parle de MPQ (meilleure performance québécoise) dans les épreuves sur route plutôt que de records. Pourquoi?***

Principalement parce que les conditions de parcours varient beaucoup plus dans les courses sur route que dans les courses en stade. Jusqu'en 2003, l'IAAF ne reconnaissait aussi que des « meilleures performances mondiales » dans les courses sur route. Depuis 2004, elle homologue des records du monde dans ces épreuves, mais uniquement sur des parcours strictement homologués. La FQA n'est pas en mesure d'appliquer les mêmes exigences, et il serait d'ailleurs difficile de connaître les caractéristiques exactes des parcours où ont été réalisés les « records » québécois sur route du passé. Cela dit, c'est une

question de sémantique. Une MPQ, c'est en quelque sorte un record. Tout comme un PB peut être considéré comme un « record » personnel.

***Un athlète qui bat un record plus d'une fois au cours d'une même saison se voit-il homologuer tous ses records ou bien uniquement le dernier?***

Depuis 2015, chacune des marques établies au cours d'une même saison dans une même épreuve est homologuée, qu'elle ait été réalisée par un même athlète ou par plus d'un athlète. Par exemple, le Comité des records a homologué en 2016 trois records du Québec au 3000 m steeple chez les femmes juniors, deux par Catherine Beauchemin et un par Jessy Lacourse. Chacune des deux a cependant reçu un seul certificat, faisant état de sa meilleure marque. Dans la liste des records, seul le dernier record homologué apparaît.

***Un record en salle qui serait supérieur au record en plein air efface-t-il ce dernier?***

Non. Plein air et salle sont nettement distingués dans la Politique des records de la FQA. Ce n'est cependant pas le cas au niveau mondial, où l'IAAF homologue des records du monde (qu'on pourrait qualifier d'absolus), qu'ils aient été faits en salle ou en plein air, ainsi que des records du monde en salle spécifiques. Il n'y a donc pas de records du monde « en plein air » au sens strict. Par exemple, le record du monde « absolu » de la perche masculine est de 6,16 m, réalisé en salle par le Français Lavillenie; c'est aussi, évidemment, le record du monde en salle. Au Québec, aucun record en salle n'est supérieur au record en plein air dans la même épreuve. Ne pas oublier non plus que les performances en salle exécutées sur des pistes surdimensionnées de plus de 200 m (comme à Ottawa) ne sont pas reconnues.

***Qu'arrive-t-il au record quand on supprime une épreuve du programme officiel ou que l'on en change certains aspects techniques (poids d'engin, distance entre les haies, composition d'épreuves combinées, etc.)?***

Ce record devient « désuet » et est conservé sous cette étiquette dans la base de données. Il n'apparaît plus dans les listes officielles publiées, mais pourrait être « ranimé » si l'épreuve revient au programme ou que les conditions originales de l'épreuve sont rétablies.